

Arrêt

**n°207 024 du 19 juillet 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2017, par X *alias* X, qui déclare être de nationalité kazakhe, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 17 février 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 195 545, prononcé le 24 novembre 2017

Vu l'ordonnance du 29 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 décembre 2011, le requérant a sollicité l'asile auprès des autorités belges.

Cette procédure s'est clôturée, négativement, aux termes d'un arrêt n° 94 923, prononcé le 11 janvier 2013, par lequel le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Les 29 avril 2013 et 31 mars 2014, le requérant a, successivement, introduit de nouvelles demandes d'asile, lesquelles ont fait l'objet de deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prises, respectivement, les 29 avril 2013 et 10 avril 2014, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le 5 août 2014, le requérant a introduit une quatrième demande d'asile, à laquelle il est présumé avoir renoncé, le 9 octobre 2014.

1.2. Le 9 octobre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant, décision qui lui a été notifiée, le 10 octobre 2014.

1.3. Le 4 décembre 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 17 février 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 22 février 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

À l'appui de sa demande de régularisation, introduite le 04.02.2016 sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, le requérant invoque des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger. De fait, il affirme notamment être présent sur le territoire depuis décembre 2011, avoir multiplié les démarches afin de régulariser son séjour, entendre se marier avec Madame [X.] de nationalité belge avec laquelle il cohabite, avoir introduit une demande auprès de la commune, invoquer l'article 8 CEDH, bénéficier d'une vie privée et familiale, se prévaloir d'un ancrage local durable et comparer sa situation avec celle d'autres

Le requérant fait valoir à titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour en Belgique et la qualité de son intégration en Belgique. Il déclare en effet être présent sur le territoire depuis décembre 2011 et se prévaloir d'un ancrage local durable. Il est à relever que tous ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002 n 109.765). Un séjour prolongé en Belgique et la qualité de l'intégration ne font nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. De plus, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi un séjour prolongé en Belgique et la qualité de son intégration rendraient difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la longueur du séjour et la qualité de son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (CE., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). De plus, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son

pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

L'intéressé affirme avoir multiplié les démarches afin de régulariser son séjour. Cependant, on ne voit pas en quoi cet élément constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

Ajoutons que lesdites démarches ont toutes été clôturées par les instances compétentes et que le requérant n'a été mis en possession d'aucun titre de séjour encore valable. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant déclare bénéficiaire d'une vie privée et familiale avec Madame [X.] de nationalité belge, entendre se marier avec cette dernière, avoir introduit une demande auprès de la commune d'Aubel qui est bloquée par le fait que Madame [X.] ne dispose pas d'un acte de naissance original, cohabiter avec cette dernière et invoquer l'article 8 CEDH. Cependant, l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique, même avec une Belge, ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Au surplus, il ressort du RN de l'intéressé qu'aucun projet de mariage n'ait abouti avec Madame [X.]. De plus, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), le requérant n'apporte aucun élément au dossier nous permettant de constater l'aboutissement du projet de mariage. Ces éléments ne constituent dès lors pas des circonstances exceptionnelles.

L'intéressé affirme que d'autres personnes rencontrant les mêmes conditions que lui, à savoir la longueur de son séjour, ont obtenu une autorisation de séjour. Cependant, c'est au requérant qui entend déduire des situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Cet élément ne pourra dès lors justifier une circonstance exceptionnelle empêchant le retour de l'intéressé ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable

En application de l'article 74/14, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

° 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé en date du 10/10/2014, or il demeure sur le territoire ».

1.5. Le 9 novembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, et une interdiction d'entrée, à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le même jour, font l'objet d'un recours, enrôlé sous le numéro 213 002.

1.6. Dans un arrêt n° 195 544, rendu le 24 novembre 2017 le Conseil a, sous le bénéfice de l'extrême urgence, rejeté la demande de suspension de l'exécution des actes visés au point 1.5.

Dans un arrêt n° 195 545, rendu le même jour, le Conseil a, sous le bénéfice de l'extrême urgence, rejeté la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués dans le présent recours, visés au point 1.4.

2. Question préalable.

2.1. Dans sa requête, la partie requérante sollicite, notamment, la suspension de l'exécution des actes attaqués.

2.2. Aux termes de l'article 39/82, § 1, alinéas 4 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, *« Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.*

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie ».

Dans la mesure où l'exécution des actes attaqués a déjà, ainsi que rappelé au point 1.6., fait l'objet d'une demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence, qui a été rejetée pour un motif étranger à la question de l'établissement de l'extrême urgence par la partie requérante, la demande de suspension, initiée par cette dernière dans le cadre du présent recours, est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

En ce que « L'administration considère que la circonstance que le requérant vit avec Mme [X.] et que le couple éprouverait des difficultés administratives pour se marier, ne doit pas dispenser le requérant de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine », elle fait valoir que « Tant le droit européen que la Convention Européenne elle-même protège le droit au respect de la vie privée et familiale et il existe une obligation pour les Etats de faciliter le regroupement familial de leurs propres ressortissants.

Contraindre le requérant, compagnon d'une Belge, à devoir retourner dans son pays, le Kazakhstan, pour y introduire une demande (dans quelle ville ?) relève d'un pur formalisme qui n'est en rien motivé par le bien-être économique ou l'ordre public. L'art. 9 bis prévoit qu'il est possible d'introduire une demande en cas de circonstances exceptionnelles et les parlementaires, dans les travaux préparatoires [...] ont fait apparaître leur souhait de faciliter l'introduction des demandes en Belgique pour les personnes qui y résident déjà depuis un certain temps. En refusant de reconnaître aux circonstances invoquées et notamment aux attaches familiales du requérant, les circonstances exceptionnelles, la décision viole à l'évidence l'art. 9 bis de la loi du 15.12.1980. Elle n'est donc pas motivée valablement ni adéquatement, surtout lorsqu'on considère la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a, à plusieurs reprises, annulé des décisions de l'Office des Etrangers (même pour un enfant qui se trouvait à l'école maternelle !!!). En ne respectant pas le sens que les parlementaires ont entendu donner à la notion de circonstances exceptionnelles, telle qu'exprimée dans les travaux préparatoires, l'Office des Etrangers excède à l'évidence ses pouvoirs. Enfin, en considérant qu'il n'y aurait pas de difficultés majeures pour le requérant de retourner dans son pays, le Kazakhstan uniquement pour l'accomplissement d'une formalité et que cette exigence ne serait pas disproportionnée, la décision résulte à l'évidence d'une erreur manifeste d'appréciation ».

Elle ajoute qu'« Au surplus, l'on peut s'interroger sur la bonne foi de l'Office des Etrangers lorsqu'il soutient que "l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique". L'on sait très bien qu'il est absolument impossible à un étranger qui n'a pas de titre de séjour en Belgique et qui a quitté notre pays, d'obtenir un titre de séjour provisoire pour y faire un court séjour, alors qu'il est en attente d'une réponse de la demande qu'il aurait formulée auprès de l'ambassadeur belge compétent !!! Cette argumentation est donc tout à fait irrelevante et non pertinente : en affirmant la possibilité de courts séjours en Belgique, alors que cela n'est pas possible, l'Office des Etrangers excède ses pouvoirs, ne motive pas adéquatement sa décision, et prend une décision entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et de l'article 22 de la Constitution.

Elle soutient qu'« Au vu de [...] de l'existence de la cohabitation et de la relation affective non contestée par l'Office des Etrangers, il apparaît que la décision entreprise viole le droit au respect de la vie familiale et privée. Il n'existe aucun argument qui puisse être tiré du bien-être économique du pays ou de l'ordre public, et qui justifierait l'éloignement du requérant. La décision et l'ordre de quitter le territoire ne sont à l'évidence pas motivés valablement et violent les droits garantis par les dispositions visées au moyen ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE) et de l'article 22bis de la Constitution.

Relevant que « Certes, l'enfant dont la compagne du requérant est enceinte n'est pas encore né, mais la grossesse se poursuit et arrivera à son terme en juillet 2017 », elle

argue qu'« Un enfant conçu doit disposer des droits garantis par la CIDE. A aucun moment, la décision ne s'est préoccupée de l'intérêt de l'enfant. [...] Au surplus et en tout état de cause, l'Etat Belge a souscrit des obligations à l'égard des enfants et il est tenu de les respecter. A aucun moment, la décision ne se soucie de cette problématique. [...] ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

4.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied du premier acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, ce qui n'est pas le cas, en l'espèce.

En ce que la partie requérante se prévaut de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que les travaux préparatoires de la loi du 15

septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 précisent que « étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique.

a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...]

b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin.

c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de « régularisation », est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12).

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que contrairement à ce que prétend la partie requérante, le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique, celui-ci s'étant limité à renvoyer à la jurisprudence du Conseil d'État, qui définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ».

Enfin, le Conseil observe que les allégations de la partie requérante, relatives aux difficultés que pourrait rencontrer le requérant en cas de retour au Kazakhstan, et au fait

que ce retour ne serait pas temporaire dès lors qu'il serait absolument impossible qu'un étranger qui n'a pas de titre de séjour en Belgique et qui a quitté le pays, obtienne un titre de séjour provisoire pour y faire un court séjour, alors qu'il est en attente d'une réponse de la demande qu'il aurait formulée, ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors de la pure hypothèse.

4.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence, imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'imposait, lors de la prise des actes attaqués, au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce. Le même constat s'impose s'agissant de la violation alléguée de l'article 22 de la Constitution.

4.3. Sur le troisième moyen, quant à la violation alléguée des articles 2 et 3 de la CIDE, il est de jurisprudence constante que les dispositions de cette Convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

En outre, l'article 22bis de la Constitution ne crée d'obligations qu'à charge de l'Etat, et ne peut être invoqué par la partie requérante directement devant les juridictions nationales (Doc. Parl. Ch., DOC 52, 175/005, p. 29-33). Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le fait que la compagne du requérant était enceinte, dans la mesure où cet élément n'avait pas été communiqué à la partie défenderesse avant qu'elle prenne les actes attaqués. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

4.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens pris ne peut être tenu pour fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La demande de suspension de l'exécution des actes attaqués est irrecevable.

